

Atelier « Données, flux, juridique » - 11/09/2015 – Dijon

Liste des présents

NOM, Prénom	Structure	Titre
BILLARDON, Pierre Alain	Conseil départemental 71	direction de la communication
BONIN, Séverine	ADT Saône et Loire	Chargée du SIT
BOULARESS, Marie	Bourgogne Tourisme	Administratrice SRIT
BROCHOT, Vincent	FROTSI	Chargé de mission numérique
Maître CHAMPLOIX		avocat
DANTAN, Laurine	Conseil départemental 71	chef de projet Open data
DUMONTET, Pauline	GéoBourgogne	Chargée de mission
FREGÉAC, Jean	ADT Yonne	Site web - référencement
Givord, Véronique	ADT Saône et Loire	responsable des éditions
GRANDPOIRIER, Florent	Orange Business Services	Responsable commercial secteur public
LEFAURE, Jean-Michel	Agence NTIC	Vice président Enseignement supérieur et Recherche
LEBAYON Christophe	Orange Business Services	
LE THOREL, Luc	Région - DATH	responsable du SIG
LOIRE, Bruno	Région	
RAGONNEAU, Florence	BIVB	Webmaster
LENOIR, Sarah	Cabinet Bensoussan	Avocate

Télécharger la présentation de Mme Lenoir

Débats et questions complémentaires

Traduction

Est-ce qu'un texte traduit bénéficie d'un régime particulier ?

- La traduction est considérée comme une œuvre dérivée et doit être autorisée par l'auteur de l'œuvre première
- Si elle est autorisée, alors il y a transformation de l'œuvre première par la traduction. Si l'œuvre première est protégée par le droit d'auteur, alors l'œuvre traduite est également protégée en tant que telle (L.112-3 CPI)
- Ex : un texte de loi ne bénéficie pas de la protection par le droit d'auteur, sa traduction non plus
- Ex : traduction de contrat ou de CGU : si le contrat est considéré comme une œuvre originale, il faut l'accord de son auteur pour procéder à sa traduction. La traduction ou reproduction de CGU de site web pourrait davantage être condamné sur le terrain du parasitisme plutôt que de la contrefaçon.

A qui appartient le descriptif d'un concert, écrit par l'association organisatrice pour promouvoir le groupe de musique ?

- Il est propriété de l'association si le texte est suffisamment original et créatif
- Dans le cas de données objectives (lieu, date...) il n'y a pas de propriété intellectuelle
- Analyser l'objectif de l'information et procéder à une analyse de risques : l'association a tout intérêt à voir l'information diffusée au plus grand nombre

Les coordonnées X Y d'un lieu collectées dans un système d'information sont elles réutilisables ?

- Ce sont des données brutes donc réutilisables
- Cas particulier si ces données sont issues d'une base de données qui a nécessité un investissement particulier

Remarques générales

- ➔ Subjectivité de l'analyse de la notion d'originalité, critère de la protection par le droit d'auteur
- ➔ Analyse du risque de la diffusion : est ce que l'organisme diffuseur risque d'être attaqué ?

Deux **projets de loi** vont introduire les notions :

- « les données d'intérêt général » : c'est-à-dire que les données utiles au service public devront être ouvertes, même si elles appartiennent à des privés
- « les communs » : toutes informations, données, idées, principes, dès lors qu'ils font l'objet d'une divulgation publique relèvent du « domaine public informationnel » et ne peuvent pas faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction d'usage.

Avis CADA du 2-4-2009 n°20091039 : sur le fait que les Comité Départementaux du Tourisme constituent des personnes morales chargées d'une mission de service public. Ils produisent des informations publiques pour ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique au sens strict (indépendamment du statut de l'ADT qui peut être de droit privé).

Une personne ne peut demander la diffusion d'une donnée qui n'existe pas. La donnée ne doit pas demander un effort de constitution à l'organisme public pour être diffusée.

Open Data

L'open Data n'est pas seulement un principe de mise à disposition de données, mais a pour objectif leur réutilisation notamment commerciale (création de services, développement économique d'entreprises/ de territoires...)

Lors de la diffusion de données, obligation de mentionner la source et la date de mise à jour, obligation de publier la licence d'utilisation si l'utilisation est soumise à redevance.

La date de mise à jour est elle celle de la mise à jour par le créateur de la donnée ou de la diffusion par le diffuseur ?

- ➔ Ce n'est pas précisé dans la loi. Conseil de Sarah Lenoir : Plutôt date de l'export.
L'objectif est que la donnée soit la plus pertinente possible

Obligation pour le réutilisateur de ne pas modifier la donnée ni de l'altérer.

Ex : une donnée transmise dans des flux d'OpenData qui ne mentionnent pas la date de mise à jour ou la source n'est pas en conformité avec la loi.

Ex : un site aspire les données du site de l'ADT

- ➔ Le site peut prendre les contenus publics mais pas ceux de tiers présents sur le site de l'ADT.

Ex : Si des structures / sites internet diffusent des données qu'ils n'ont pas collecté et que l'organisme collecteur n'est plus visible, comment légitimer le travail de l'organisme collecteur ?

- ➔ L'objectif d'une donnée touristique est d'être diffusée et vue du plus grand nombre quelque soit le site internet sur lequel est vue cette donnée. Si plusieurs sites diffusent cette donnée, elle aura plus de chance de remplir son objectif.
Besoin de pédagogie auprès des producteurs d'information (viticulteurs, structures de loisirs...) pour argumenter sur la valeur ajoutée de la diffusion multiple de la donnée.

Des données en Open Data peuvent être soumises à redevance. La redevance est encadrée par les avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et par la Directive 2013/37/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (pas encore transposée en droit français).

Ex : diffusion de données sur les défibrillateurs. Cette donnée est incomplète/ fausse et un incident arrive suite à cette imprécision : quelle est la responsabilité du producteur de la donnée ?

- Pas de reproche à celui qui a collecté la donnée même si elle est fausse
- Sanctions financières (article 18 de la loi de 1978) et responsabilité administrative de droit commun, pas de jurisprudence sanctionnant les collectivités locales pour non mise à disposition des informations publiques
- Pour plus d'information sur la notion de responsabilité, voir les documents [du séminaire juridique du 19/03/2015](#) et les [ressources](#) sur le portail de GéoBourgogne

Quel risque existe-t-il à ne pas respecter les conditions de diffusion en Open Data ?

→ Pas de sanction actuellement

Quel risque existe-t-il à ne pas respecter les conditions de propriété intellectuelle ?

→ Action en contrefaçon / parasitisme. Appréciation et sanction laissée à l'appréciation du juge, notamment le montant de sanction financière dans le cadre d'une action civile.

Pour une utilisation internationale, Mme Lenoir déconseille de mettre deux licences sur une même donnée (ODBL pour le territoire américain et OpenData pour le territoire français par exemple) car la licence française suffit.

Dans le cas où des conditions d'utilisation seraient différentes (ex : réutilisation d'information avec paiement de redevance / sans paiement de redevance), alors il serait possible d'opter pour un système de double licence.

Ex : Base Adresse Nationale

Ex : données OpenData gratuites dans le cas d'usage non commercial, payantes pour un usage commercial

Données personnelles

Besoin d'informer la personne lors de la collecte de l'information que l'information est collectée et pour quelle fin, la durée de conservatoire de la donnée doit être mentionnée (sur le formulaire de collecte) + information du droit d'accès, de modification et de suppression des informations collectées.

Réflexions sur ce qu'est la donnée touristique : commerces, patrimoines, évènements, hébergements... et du lien entre ces données. Un développeur d'application est intéressé par l'ensemble de ces données

Réflexions sur la qualité des flux de données

→ La collecte d'informations touristiques est bien structurée en Bourgogne, mais est soumise au bon vouloir des prestataires touristiques qui ne sont pas toujours convaincus de l'utilité de transmettre ces informations

Droit à l'image et droit d'auteur

Besoin de conclure un contrat de cession de droits d'auteur avec le prestataire privé (photographe) qui fournit la donnée (photographie) pour pouvoir exploiter / communiquer la donnée.

La cession de droits d'auteur est subordonnée aux conditions suivantes :

- chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession (droit de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, de modification de format, de recadrage, de colorisation ou mise en noir et blanc...);
- le domaine d'exploitation doit être délimité quant à :
 - son étendue (support) ;
 - sa destination (finalité commerciale, promotionnelle, open data) ;
 - son lieu (monde entier : permet d'éviter des problèmes avec la circulation mondialisée d'informations via internet) ;
 - sa durée (pendant toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle soit 70 ans après la mort de l'auteur).
- Caractère exclusif ou non exclusif de la cession.

Facebook

Les photos déposées sur Facebook sont également protégeables par le droit d'auteur sous réserve de leur originalité.

Facebook prévoit dans ses CGU une licence à son profit « licence non exclusive, non transférable, sous-licenciable, sans redevance, mondiale pour l'utilisation des contenus de propriété intellectuelle » publiés sur Facebook, ou en relation avec Facebook. Cette licence concédée à Facebook n'autorise pas les tiers à réutiliser les photographies (cf décision tribunal de New-York 14-1-2011 AFP). Les tribunaux français se sont déclarés compétents pour juger des litiges concernant Facebook (clause attributive de compétence des CGU Facebook jugée abusive par les tribunaux français).

Que se passe-t-il si une photo diffusée est réutilisée par un tiers et dénaturée ?

- Prévoir dans les licences ou conditions générales d'utilisation que « le diffuseur » n'est pas responsable de l'utilisation faite par les tiers de ce qui est mis en ligne.